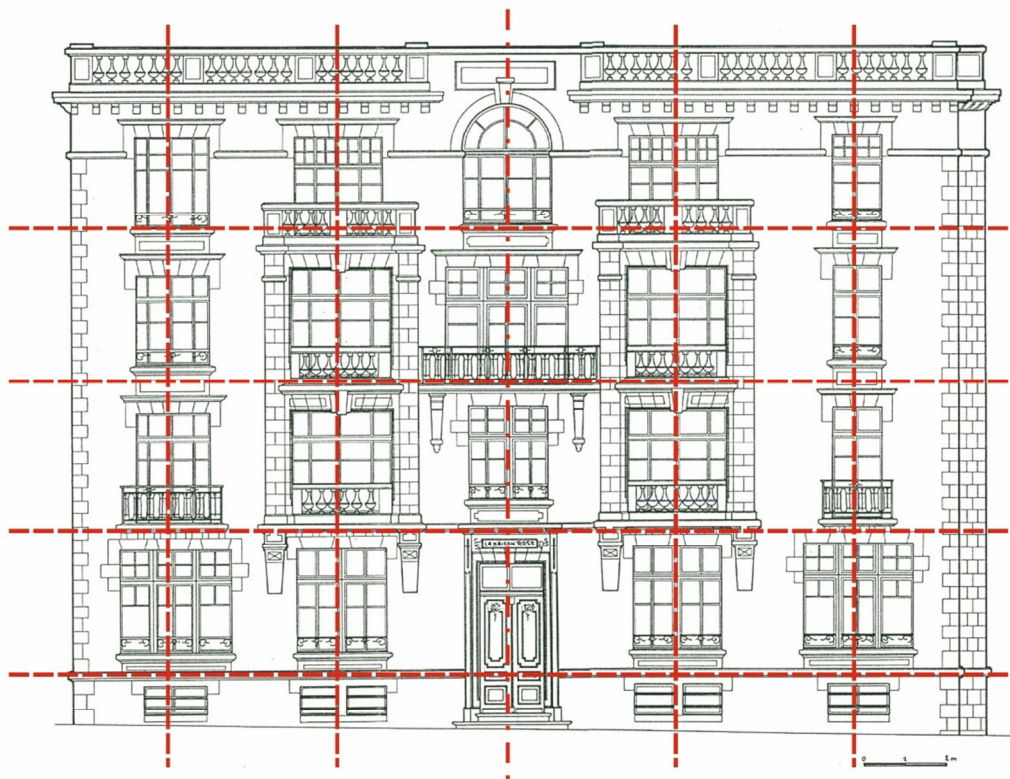


EXEMPLES DE FACADE ORDONNANCEE



Une façade ordonnancée

source dessin gheco

Des façades sont ordonnancées (composées) de manière stricte. Que l'architecture soit moderne ou ancienne, le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale, voire le respect de l'œuvre.

L'ordonnancement concerne notamment :

Le traitement homogène des décors, des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris.

III.2.2 LA FACADE

III.2.2.1 Règles générales

Sont interdits :

- L'altération des façades ou l'effacement de leur composition suivant les types qui les caractérisent,
- La suppression des éléments d'architecture significatifs (vrais ou faux pans de bois, corniches, encadrements d'ouverture, frises, refends, bandeaux filants...),
- La suppression d'éléments d'accompagnement des villas comme les seuils, perrons, emmarchements dont la présence s'inscrit dans un ensemble, notamment en 1^{ère} catégorie d'immeuble protégé,
- Les ajouts de détails ou modénatures en façade, sans rapport avec le style de l'édifice ou non fondés sur des éléments référents existants ou des dispositions attestées,
- La création d'éléments rapportés (balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas...) sans rapport avec la nature du bâti (expliquer et illustrer) sauf en cas de restitution d'un élément d'origine attesté,
- La suppression des baies inscrites dans la composition ordonnancées ou significatives,
- Les appuis en béton saillants sur le bâti traditionnel.

Obligations :

- La conservation et la restauration des éléments d'architecture significatifs nécessaires pour la cohérence de la composition architecturale,
- La reconstitution des éléments d'architecture significatifs qui auraient été altérés ou supprimés s'ils sont nécessaires pour la cohérence de la composition architecturale ; en cas d'éléments manquants, ils doivent être complétés,
- La restitution des baies ou percements de manière à retrouver l'harmonie de la façade (réduction de l'ouverture, reprise des matériaux d'encadrement, etc.),
- Les murs pignons, latéraux du bâti traditionnel (type chalets ou néo-basque) doivent être maintenus peu percés.

Sont soumis à conditions :

- Lors de travaux de modification portant sur les façades, ces dernières devront être composées en fonction de la typologie de l'édifice et en respectant les proportions des baies d'origine, les caractéristiques de ces dernières, et en s'inscrivant dans la composition générale de la façade,
- Le respect des types architecturaux, énoncés au TITRE III, CHAPITRE 1, conditionne les transformations.

III.2.2.2 Adaptations mineures

La « personnalité » de chaque édifice peut entraîner l'examen d'adaptations mineures conditionnées par la spécificité architecturale.

Rappel des dispositions environnementales

Isolation par l'extérieur (TITRE VIII CHAPITRE 2)

- La mise en place d'une isolation par l'extérieur est soumise à restrictions.